



ARRÊTÉ AB_762_2025

Objet : Portant interdiction temporaire de la pratique du tir à l'arc en extérieur

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU les principes généraux de sécurité publique applicables aux installations sportives ;

VU l'arrêté AB_581_2025 du 30 juin 2025 relatif à la prolongation de l'interdiction temporaire de la pratique du tir à l'arc en extérieur ;

CONSIDÉRANT que les travaux programmés dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle plaine de jeux sur le site situé rue des Vorziers à Bonneville sont toujours en cours ;

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent des risques pour la sécurité des usagers et du personnel, notamment en cas de cohabitation avec des activités sportives telles que le tir à l'arc ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à titre préventif, de l'interdiction temporaire de la pratique du tir à l'arc en extérieur sur le site concerné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées aux travaux d'aménagement de la nouvelle plaine de jeux située rue des Vorziers à Bonneville, la **pratique du tir à l'arc en extérieur est interdite sur le pas de tir extérieur de 7h00 à 17h00, du lundi 15 au jeudi 18 septembre 2025 puis le vendredi 19 septembre de 7h00 à 16h00.**

ARTICLE 2 : Cette interdiction temporaire concerne toutes les séances, activités ou entraînements de tir à l'arc organisés en plein air sur ce site.

ARTICLE 3 : Les responsables associatifs et les usagers du site seront informés de cette mesure par les services municipaux. Un affichage sur site sera également mis en place.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être levé ou prorogé selon l'avancée effective du chantier.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Monsieur Lucien BOISIER, 1^{er} adjoint au maire ;
- Madame Caroline PERRIN-GOTRA, adjointe aux sports ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs pompiers de Bonneville ;
- Office Municipal des Sports ;
- Les Archers du Faucigny ;
- Commerçants.